

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DE FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE

Du 21 septembre 2021

1. DISPOSITIONS GENERALES
2. ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE
3. ORGANISATION
4. CORPS ENSEIGNANT
5. ÉTUDIANTS
6. ORGANISATION DES ÉTUDES
7. CERTIFICATS DE FORMATION CONTINUE
8. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier – Mission

L'École de français langue étrangère (ci-après l'École) a pour mission celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans le domaine du français langue étrangère et seconde.

Art. 2 – Discipline Français langue étrangère

Le français langue étrangère (ci-après FLE) est une discipline de la Faculté des lettres (ci-après la Faculté) qui se consacre à un enseignement raisonné du français dans ses dimensions culturelles, linguistiques et littéraires. La discipline FLE étudie les pratiques langagières de personnes dont les compétences en français sont en voie de construction.

Art. 3 – Activités de service

L'École favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique. Elle organise les examens de français requis pour évaluer les connaissances linguistiques en français des candidats à l'immatriculation dont la langue maternelle n'est pas le français au sens de l'art. 80 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

Art. 4 – Rattachement

L'École est une subdivision de la Faculté au sens de l'art. 19 LUL, assumant une responsabilité spécifique dans l'enseignement et la recherche et assurant elle-même la gestion administrative correspondante. Elle dépend des Règlements d'études en Faculté des lettres, pour les programmes de FLE du Baccalauréat, de la Maîtrise universitaires ès Lettres et du Doctorat.

Art. 5 - Membres

Font partie de l'École les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

Sont aussi considérées comme membres de l'École les personnes mentionnées à l'art. 9 RLUL.

CHAPITRE 2

Enseignement et recherche

Art. 6 – Programmes d'enseignement

L'Ecole offre cinq programmes d'enseignement:

- a) le programme de l'Année élémentaire qui permet à des étudiants dont les compétences en français sont élémentaires d'acquérir le niveau permettant de suivre l'Année préparatoire;
- b) le programme de l'Année préparatoire, qui permet aux étudiants d'acquérir les compétences linguistiques en français exigées par leurs études à l'UNIL (art. 80 RLUL) (art. 32 à 37 Règlement d'études des programmes proposés par l'Ecole de français langue étrangère, ci-après : REPEFLE);
- c) le Diplôme de FLE (ci-après : Diplôme) qui permet aux étudiants d'obtenir le Diplôme de FLE
- d) le programme de la Discipline FLE composante d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres (ci-après : BA), qui permet aux étudiants de préparer ce grade en choisissant le FLE comme discipline d'études;
- e) Discipline principale, discipline secondaire en tant que composantes de la Maîtrise universitaire ès Lettres (ci-après : MA) et de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation (art. 10 du Règlement de la Maîtrise universitaire ès Lettres -REMA).

L'Ecole offre en outre :

- des enseignements pouvant être choisis dans le programme à options de 20 crédits de la seconde partie du BA, au sens de l'art. 10 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (ci-après : REBA) et dans le programme de renforcement du MA;
- des cours Satellites, qui proposent des cours de nature diverse, avec des objectifs spécifiques, en fonction de la demande et des ressources disponibles. Il s'adressent à la communauté universitaire non-francophone de l'Université de Lausanne (ci-après : « UNIL »). Avec l'autorisation de la Direction de l'UNIL ces cours peuvent être offerts à des étudiants non francophones provenant d'autres hautes écoles.
- des enseignements en Plan libre destinés à l'ensemble des étudiants en mobilité-IN.

Art. 7 – Recherche

La recherche développée à l'Ecole porte sur l'ensemble des domaines de référence pour le français langue étrangère, son apprentissage et/ou son enseignement. Elle peut au besoin utiliser comme terrain l'Ecole elle-même, ses méthodes d'enseignement et/ou ses étudiants sous réserve d'un accord des personnes concernées. Tout enseignant est encouragé à élaborer un projet de recherche personnel. Par ailleurs, des mandats de recherche peuvent être négociés entre la Direction de l'Ecole et un enseignant ou un groupe d'enseignants.

CHAPITRE 3

Organisation

Art. 8 – Organes

Les organes de l'École sont :

- La Direction de l'École;
- Le Conseil de l'École;
- Les Commissions.

Art. 9 – Direction de l'École

La Direction de l'École est composée :

- a) d'un directeur académique, membre du corps professoral, enseignant à l'École, nommé selon la procédure fixée par les art. 52 à 69 LUL, art. 43 à 52 RLUL, responsable des enseignements et de la recherche;
- b) d'un collaborateur chargé de l'administration, proposé au Décanat par le directeur académique sur préavis du Conseil de l'École.

Art. 10 – Attributions de la Direction de l'École

La Direction définit la politique de l'École; elle a notamment les attributions suivantes :

- a) organiser et diriger l'administration de l'École;
- b) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL;
- c) établir le budget et les comptes de l'École;
- d) convoquer et présider le Conseil de l'École;
- e) soumettre au Conseil de l'École les règlements et plans d'étude qui doivent être conformes au Règlement général des études (ci-après : RGE);
- f) organiser les élections des délégués au Conseil de l'École et de leur suppléant conformément aux articles 34 LUL ainsi que 32 et 33 RLUL;
- g) traiter les demandes individuelles, les dérogations et les demandes d'équivalence concernant les étudiants selon le préavis de la Commission des équivalences;
- h) organiser les examens en conformité avec le RGE et en notifier les résultats aux étudiants;
- i) assurer la liaison avec la Faculté des lettres ainsi que les autres facultés et hautes Ecoles;
- j) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de l'École qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Art. 11 – Conseil de l'École

Le Conseil de l'École, comprenant 15 membres, élu pour une durée de deux ans (renouvelable), est composé comme suit, conformément aux art. 32 LUL, 2g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 11 membres des Corps professoral et intermédiaire choisis de manière à représenter les différentes spécialisations et les types d'enseignement;
- b) 1 membre du personnel administratif et technique;
- c) 3 étudiants qui sont inscrits dans un cursus de l'École tels que définis à l'art. 1 du REPEFLE.

Chaque membre du Conseil a une voix délibérative.

Art. 12 – Suppléance

Lors de l'élection des délégués au Conseil de l'Ecole, 3 suppléants pour le corps intermédiaire, 1 pour le personnel administratif et technique et 1 pour les étudiants sont désignés. Les membres du Conseil se chargent de trouver un suppléant pour une séance à laquelle ils ne pourraient assister.

Art. 13 – Attributions du Conseil de l'Ecole

Le Conseil de l'Ecole a notamment les attributions suivantes :

- a) proposer au Conseil de la Faculté l'organisation de l'enseignement et les programmes d'études en conformité avec le RGE;
- b) préavisier à l'intention du décanat la nomination d'un collaborateur chargé de l'administration de l'Ecole et membre de sa Direction;
- c) préavisier le budget de l'Ecole à l'intention du Décanat de la Faculté;
- d) préavisier, à l'intention du Conseil de Faculté avant leur adoption par la Direction de l'Université, les différents règlements de l'Ecole en conformité avec le RGE;
- e) désigner les commissions permanentes de l'Ecole et leurs membres (non obligatoirement membres du Conseil);
- f) créer d'autres commissions, définir leurs attributions, en désigner les membres (non obligatoirement membres du Conseil) et se prononcer sur leurs propositions;
- g) désigner les représentants de l'Ecole (non obligatoirement membres du Conseil) dans différentes commissions de la Faculté des lettres et de l'UNIL.

Art. 14 – Séances

La Direction de l'Ecole, qui préside le Conseil de l'Ecole, le réunit au moins deux fois par semestre.

Art. 15 – Ordre du jour

Le calendrier des séances ordinaires est établi et rendu public au début de l'année académique.

L'ordre du jour est rendu public une semaine à l'avance. Le Conseil peut le modifier par un vote à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres.

Tout objet concernant l'Ecole doit être mis à l'ordre du jour si 3 membres du Conseil en font la demande dix jours à l'avance au moins.

A la demande de 2 membres du Conseil ou de la Direction de l'Ecole, une séance extraordinaire est convoquée.

Art. 16 – Quorum

Le Conseil siège valablement lorsque 8 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la Direction de l'Ecole convoque le Conseil pour tenir séance dans les dix jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette séance.

Art. 17 – Décisions

Le Conseil ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité relative des votes. La Direction de l'Ecole n'a qu'une voix consultative. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil au moins demande le scrutin à bulletin secret. En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte mais sont inscrites au procès-verbal. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Art. 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rendus publics par la Direction de l'Ecole et envoyés à tous les membres de l'Ecole.

Art. 19 – Commissions de l'Ecole

Les commissions permanentes de l'Ecole sont les suivantes :

- a) la Commission des équivalences;
- b) la Commission d'examens;
- c) la Commission des examens d'admission et de classement;
- d) la Commission de l'examen en vue de l'immatriculation;
- e) la Commission de l'examen préalable;
- f) la Commission de planification;
- g) la Commission des événements récurrents;
- h) la Commission des activités culturelles.

A ces commissions permanentes s'ajoute un Service de conseil aux étudiants assuré par un membre du PAT de l'Ecole qui, en collaboration avec la Direction de l'Ecole, appuie les étudiants dans les démarches liées à leurs études.

Art. 20 – Commission des équivalences

La Commission des équivalences est formée d'au moins 2 membres du corps intermédiaire et du conseiller aux études. Elle préavise les demandes d'équivalence, les demandes de dérogation, ainsi que les demandes d'admission comme auditeur avant leur adoption par la Direction de l'Ecole et ceci conformément au RGE.

Art. 21 – Commission des examens

La Commission des examens veille au bon déroulement des examens et en entérine les résultats. Elle est composée de l'expert de Faculté, de la Direction de l'Ecole et de trois membres du corps intermédiaire.

Art. 22 – Commission de l'examen d'admission et de classement

La Commission de l'examen d'admission et de classement met sur pied un examen d'admission à l'Ecole et de classement, qui a pour but de vérifier que les candidats ont le niveau de connaissances de français requis et qui détermine si le candidat peut entrer directement dans un cursus Diplôme ou BA ou s'il doit suivre d'abord le programme de l'Année élémentaire ou de l'Année préparatoire (art. 5 REPEFLE). Elle est composée de cinq membres du corps intermédiaire et d'un membre du PAT.

Art. 23 – Commission de l'examen en vue de l'immatriculation

La Commission de l'examen en vue de l'immatriculation est formée de quatre membres des corps professoral et intermédiaire. Elle met sur pied et administre, deux fois par année, l'examen auquel sont soumis les personnes non francophones désireuses de s'immatriculer à l'UNIL (voir art. 3).

Art. 24 – Commission de l'examen préalable

La Commission de l'examen préalable organise et administre l'examen préalable tel que décrit dans le Règlement de l'examen préalable (voir art. 6 et 43 à 45 du REPEFLE). Elle est composée de dix membres des corps professoral et intermédiaire et d'un membre du PAT.

Art. 25 – Commission de planification académique

La Commission de planification académique est composée de trois membres du Conseil de l'Ecole et d'un membre de la Direction. Elle planifie les profils des postes à repourvoir et à créer en adéquation avec les besoins et les buts de l'Ecole.

Art. 26 – Commission des événements récurrents

La commission des événements récurrents est composée de 4 membres des corps professoral et intermédiaire. Elle organise un apéritif d'accueil pour les étudiants au début de chaque année universitaire, une fête de l'EFLE ainsi que ponctuellement d'autres événements, (sorties, visites, etc.) au bénéfice des étudiants de l'EFLE.

Art. 27 – Commission des activités culturelles

La commission des activités culturelles est composée de 4 membres des corps professoral et intermédiaire et d'un membre du PAT. Elle organise notamment le cercle littéraire, le cinéclub et l'«opéra pour 5 francs» au bénéfice des étudiants de l'UNIL.

Art. 28 – Service de conseil aux étudiants

La Direction de l'Ecole désigne un membre du PAT comme conseiller aux études, chargé de soutenir les étudiants dans leurs études et leur découverte du milieu académique suisse francophone. Cette mission est inscrite à son cahier des charges.

CHAPITRE 4

Le corps enseignant

Art. 29 – Enseignants

Les enseignants de l'Ecole ont le titre de professeur ordinaire ou associé, de maître d'enseignement et de recherche 1 ou 2 ou de maître-assistant. Ils doivent être expérimentés dans l'enseignement du français en tant que langue étrangère.

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

Art. 30 – Assistants

Des postes d'assistant diplômé sont créés à l'EFLE par le Décanat, notamment en fonction du nombre d'étudiants dans les différents cursus.

Art. 31 – Perfectionnement

Les enseignants et les assistants de l'Ecole peuvent bénéficier de possibilités de perfectionnement (formation continue, colloques, participation à des congrès, etc.). Les frais occasionnés par cette formation continue (décharges d'enseignement, indemnités de déplacement) sont, dans la mesure de ses moyens, pris en charge par la Faculté.

CHAPITRE 5

Les étudiants

Art. 32 – Etudiants

Les enseignements de l'Ecole s'adressent :

soit exclusivement à des étudiants dont la langue de référence n'est pas le français.

Il s'agit des programmes suivants :

- a) Année élémentaire;
- b) Année préparatoire;
- c) Diplôme de FLE;
- d) Discipline FLE en tant que composante du BA (art. 10 du REBA);
- e) Discipline principale, discipline secondaire en tant que composantes du MA (art. 10 du REMA).

soit à des étudiants non francophones et francophones, dans les enseignements suivants :

- le Programme à option de 20 crédits de la seconde partie du BA et du programme de renforcement du MA (art. 15 du REMA) ;

soit à la communauté non francophone de l'UNIL :

- Cours satellites
- enseignements en Plan libre destinés à l'ensemble des étudiants en mobilité-IN.

Sont considérés comme non francophones, des étudiants ayant accompli l'essentiel de leur scolarité dans une autre langue que le français et dont le français n'est pas la langue de référence et/ou de culture. En cas de doute sur la langue maternelle de l'étudiant, la Direction de l'Ecole se réserve le droit d'appréciation et tranchera.

Art. 33 – Dispense de l'examen de français

L'étudiant qui a obtenu les 60 crédits ECTS du programme Préparatoire et qui va entreprendre des études dans une faculté de l'Université de Lausanne est dispensé de l'examen de français en vue de l'immatriculation.

Art. 34 – Auditeurs

A titre exceptionnel, l'Ecole admet des auditeurs dans les Cours satellites (art. 6).

Art. 35 – Admission sur dossier

Sous réserve des art. 74 à 76, 77a et 78 RLUL, toute personne non francophone et satisfaisant aux conditions posées par les art. 82b et 82c du RLUL peut être admise sur dossier dans le programme décrit à l'art. 6d conformément à l'art. 3 du REBA.

CHAPITRE 6

Organisation des études

Art. 36 – Règlements et plans d'études

Avant qu'ils soient soumis au Conseil de faculté, le Conseil de l'Ecole se prononce sur les règlements et plans d'étude qui doivent être conformes au RGE

Ces plans d'étude contiennent :

- a) Le nombre d'heures d'enseignement et de crédits ECTS associé à chaque élément des différents cursus ;
- b) La liste générique des différents enseignements ;
- c) Les modalités de validations et d'examens.

Art. 37 – Renvoi à la législation applicable

Pour l'organisation de l'enseignement et des examens, les dispositions du REPEFLE ou des Règlements d'études en vigueur en Faculté des lettres s'appliquent.

CHAPITRE 7

Certificats de formation continue

Art. 38 – Certificat de formation continue

Sur proposition de l'Ecole, la Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes de formation continue.

CHAPITRE 8

Dispositions finales


Art. 39 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de l'Ecole de français langue étrangère du 14 septembre 2015. Il entre en vigueur le 21 septembre 2021.

Approuvé par le Conseil de l'EFLE le 8 juin 2021

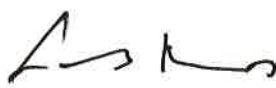
Approuvé par le Conseil de Faculté le 17 juin 2021. Adopté par la Direction dans sa séance du 31 août 2021

La Direction de l'Ecole de français langue étrangère



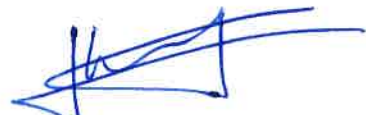
Bruno Maurer

Le Doyen de la Faculté des lettres



Léonard Burnand

Le Recteur de l'Université de Lausanne :



Frédéric Herman